



**UNION SYNDICALE DES MAGISTRATS**  
18, rue de la grange batelière 75009 PARIS  
Tél. : 01 43 54 21 26 - Fax : 01 43 29 96 20  
E-mail : [contact@union-syndicale-magistrats.org](mailto:contact@union-syndicale-magistrats.org)  
Site : [www.union-syndicale-magistrats.org](http://www.union-syndicale-magistrats.org)

Le 20 janvier 2017

**OBSERVATIONS DE L'USM**  
**relatives au projet de décret d'application de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016**  
**pour une République numérique**

L'Union syndicale des magistrats est le syndicat le plus représentatif des magistrats de l'ordre judiciaire (70,8 % des voix aux élections professionnelles en juin 2016).

Elle s'interdit tout engagement politique et a pour objet d'assurer l'indépendance de la fonction judiciaire, garantie essentielle des droits et libertés du citoyen, de défendre les intérêts moraux et matériels des magistrats de l'ordre judiciaire et de contribuer au progrès du droit et des institutions judiciaires afin de promouvoir une justice accessible, efficace et humaine.

La Direction des services judiciaires a souhaité consulter les organisations syndicales de magistrats à l'occasion de la discussion d'un projet de décret portant application des dispositions de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique.

L'objet de cette consultation est l'examen de l'article 21 de ladite loi qui insère au sein du code de l'organisation judiciaire un article L 111-13 ainsi rédigé :

*« Sans préjudice des dispositions particulières qui régissent l'accès aux décisions de justice et leur publicité, les décisions rendues par les juridictions judiciaires sont mises à la disposition du public à titre gratuit dans le respect de la vie privée des personnes concernées.*

Cette mise à disposition du public est précédée d'une analyse du risque de ré-identification des personnes.

Les articles L. 321-1 à L. 326-1 du code des relations entre le public et l'administration sont également applicables à la réutilisation des informations publiques figurant dans ces décisions.

*Un décret en Conseil d'Etat fixe, pour les décisions de premier ressort, d'appel ou de cassation, les conditions d'application du présent article».*

La loi a prévu l'anonymisation des décisions rendues par les juridictions judiciaires s'agissant des personnes concernées et du respect de leur vie privée, y compris par une analyse du risque de ré-identification de ces personnes. Le décret en Conseil d'État devra nécessairement apporter des précisions sur les modalités de cette analyse.

S'agissant des magistrats, l'USM souhaite que la mise à la disposition du public des décisions judiciaires soit systématiquement précédée de la suppression du nom et, plus généralement, de l'identité des magistrats. Un raisonnement similaire doit être tenu pour les greffiers.

Il existe en effet un risque de ré-identification des parties à une procédure si le nom du ou des magistrats et greffiers est conservé. L'examen de la date de la décision et du lieu de la juridiction conjugué à celui du nom du magistrat et du greffier peuvent en effet faciliter cette ré-identification, en particulier dans les juridictions de petite taille.

Le maintien du nom du ou des juges ayant participé au délibéré ne constitue aucunement une garantie supplémentaire d'atteindre l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi.

Il risque par contre de favoriser l'usage à des fins dilatoires de procédures de récusation et de favoriser des pratiques contraires aux principes d'un procès équitable :

- Le plaideur pourrait ainsi choisir son juge;
- La critique des décisions par l'exercice des voies de recours juridictionnelles risque de céder le pas à la critique de la personne même du juge.  
L'utilisation de la voie médiatique ou des réseaux sociaux par exemple, pour mettre en cause le magistrat, risque de porter atteinte à la sérénité de la Justice. Le magistrat, tenu au devoir de réserve, ne pourra répondre à ce harcèlement que par l'application des textes régissant la protection fonctionnelle des magistrats. Cela s'avère tout à fait insuffisant. Corrélativement les cas de recours à la protection fonctionnelle risquent d'augmenter.
- L'utilisation via des algorithmes des décisions judiciaires comprenant les noms des juges conduira à l'établissement de statistiques judiciaires nominatives et nécessairement faussées de nature à nuire gravement tant à l'objectif de valeur constitutionnelle précité qu'à la sérénité de la justice.  
Permettre l'exploitation de bases de données permettant d'identifier la jurisprudence dominante de chaque magistrat peut être particulièrement dangereux. Quel magnifique instrument pour identifier les juges qui ne rendent pas les décisions dans le sens souhaité par le Gouvernement en place : ceux qui, selon le contempteur, ne prononcent pas assez de contraintes pénales, ou à l'inverse ceux qui ne prononcent pas suffisamment de peines fermes, ceux qui ne prorogent pas fréquemment les mesures de rétention des étrangers, ceux qui n'hésitent pas à donner mainlevée de mesures de soins sans consentement quand les motivations des certificats médicaux sont trop elliptiques etc...  
Dans un pays comme le nôtre où tous les magistrats à l'exception des chefs de la Cour de cassation, des cours d'appel et des tribunaux de grande instance sont nommés sur proposition du garde des Sceaux, il est aisé d'imaginer l'utilisation qui pourra être faite de ces bases de données, dans la gestion de carrières des magistrats, par un pouvoir exécutif peu respectueux de l'indépendance de l'autorité judiciaire.

Face à ces risques importants pour la sérénité des débats et pour le procès équitable, la collégialité ne constituera pas un rempart adapté pour répondre à une exploitation par le Big Data des données issues des décisions judiciaires. Il importe en effet de conserver à l'esprit que le nombre de décisions rendues par un juge excède très largement celui des décisions collégiales.

L'USM s'insurge contre l'idée des défenseurs de la non anonymisation des décisions selon

laquelle cette publicité serait un facteur de responsabilisation des juges. Les magistrats rendent, en conscience, des décisions motivées dans lesquelles ils appliquent les règles de droit aux cas particuliers. Ils sont responsables pénalement des infractions qu'ils peuvent commettre dans l'exercice de leurs fonctions, civilement dans le cadre des actions récursoires de l'Etat et disciplinairement pour les manquements qu'ils peuvent commettre. Il n'est nul besoin de les exposer aux risques sus évoqués pour les responsabiliser davantage.

L'USM considère ainsi qu'en l'état actuel du statut de la magistrature, les garanties offertes contre les prises à partie, les tentatives de déstabilisations et les menaces proférées à l'égard des magistrats, qui découleront de la publicité de l'identité des magistrats et greffiers dans les décisions mises à disposition sont totalement insuffisantes et inadaptées, sans pour autant contribuer à l'objectif à valeur constitutionnelle fixé par la loi.